

I. LIQUIDATION DE LA TAXE pour l'année (ensemble des établissements)

ou pour la période du au (si début d'activité, cession, cessation ou décès)

Multi secteur Secteur unique

Salaires imposables	N° ligne	Désignation	Codes lignes	Secteur unique ou 1 ^{er} secteur	2 ^e secteur	3 ^e secteur	personnel commun	Total des colonnes de l'ensemble des secteurs
Métropole	01	Base taux normal	A					
	02	Base 1 ^{er} taux majoré	A1					
	03	Base 2 ^e me taux majoré	A2					
DOM	04	Base taux normal (Guadeloupe, Martinique, Réunion)	B					
	05	Base taux normal (Guyane, Mayotte)	C					
Métropole	06	A x 4,25 %	D0					
	07	A1 x 4,25 %	D1					
	08	A2 x 9,35 %	D2					
	09	B x 2,95 %	E					
	10	C x 2,55 %	F					
TOTAUX	11	Lignes D0+D1+D2+E+F	G					
	12	Pourcentage d'imposition	H					
	13	Total taxe brute G x H =	I					

II. MESURES D'ALLEGÈMENT

14	Franchise (voir notice 2502 NOT-SD) si le montant en ligne 13 est inférieur ou égal à 1 200€, reporter le montant inscrit en ligne 13	J	
15	Décote (si le montant en ligne 13 est supérieur à 1 200 € mais inférieur ou égal à 2 040 €, calculer (2 040 – montant total inscrit en ligne 13) x 3/4)	K	
16	Abattement réservé aux employeurs mentionnés à l'article 1679 A du CGI ⁽¹⁾ [si montant de la ligne 13 – (ligne 14 ou ligne 15) < 20 835 € alors porter ce montant, sinon inscrire 20 835 €]	L	
17	Taxe nette avant imputation des acomptes et excédents : ligne 13 – (ligne 14 ou Ligne 15 + ligne 16)	M	

III. CRÉDIT D'IMPÔT TS

(réservé aux employeurs mentionnés à l'article 1679 A du CGI)⁽¹⁾

31	Solde du CITS des années antérieures imputé	W2	
32	Montant du CITS à reporter (solde des CITS antérieurs non imputé)	W3	

IV. PAIEMENT OU EXCÉDENT

18	Montants des acomptes déjà versés au titre de la période ou excédents reportés (voir tableau figurant au formulaire N° 2502 NOT-SD)	N	
26	Si déclaration 2502 initiale déposée au titre de la période : montants déjà versés au titre du solde	T	
27	Si déclaration 2502 initiale déposée au titre de la période : remboursement déjà demandé	U	
20	Solde de la taxe à acquitter (ligne 17 – ligne 31 – ligne 18 – ligne 26 + ligne 27 si le résultat est > 0)	P	
21	Excédent de versement (ligne 18 – ligne 17 + ligne 31 + ligne 26 – ligne 27 si le résultat est > ou = à 0 alors reporter en ligne 22 ou 22 bis et/ou la ligne 23)	Q	
22	Remboursement demandé (joignez un RIB)	R	
22 bis	Ou demande d'imputation sur échéance future (cocher la case page 1)	R	
23	Et/ou report année suivante sur versement provisionnel 2501	S	

V. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT TS

34	Demande de remboursement du CITS N-1 ⁽²⁾	X1	
35	Demande de remboursement du CITS N-2 ⁽²⁾	X2	
36	Demande de remboursement du CITS N-3 ⁽²⁾	X3	

⁽¹⁾ Les articles 88 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 et 89 de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont modifié le champ d'application de l'article 1679 A du CGI, qui s'étend, à compter du 1er janvier 2018, aux associations loi 1901, fondations reconnues d'utilité publique, centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L.6162-1 du code de la santé publique, syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail, aux mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés ou lorsqu'elles relèvent du livre III du même code et emploient au moins trente salariés, ainsi que leurs groupements mentionnés à l'article 239 quater D lorsqu'ils sont exclusivement constitués de personnes morales mentionnées à ce même article 1679 A du CGI. Pour la taxe due au titre des salaires versés en 2019, l'abattement est fixé à 20 835 €.

⁽²⁾ Au titre de la TS due sur les salaires versés en 2019, la demande de remboursement du CITS 2018 doit être reportée cadre X1 du formulaire (CITS N-1), cadre X2 pour celle du CITS 2017 (CITS N-2). Le cadre X3 (CITS N-3) sans utilité est neutralisée.

Au titre de la TS due sur les salaires versés en 2020, suite à cessation d'activité, la demande de remboursement du CITS 2018 doit être reportée cadre X2 du formulaire (CITS N-2), cadre X3 pour celle du CITS 2017 (CITS N-3). Le cadre X1 (CITS N-1) est neutralisé, le dispositif du CITS étant abrogé à compter des salaires versés en 2019.